# SNUDI - FO

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles
6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX
tél 01 56 93 22 66 - fax 01 56 93 22 67 - snudi@fo-fnecfp.fr

Snudi FO la force syndicale


***À l'appel de la FNEC FP-FO, de la CGT Educ'action et de SUD Éducation***

## Dans toute la France, rassemblons-nous MERCREDI 1er FÉVRIER

### au ministère, devant les rectorats et DSDEN

# Pour exiger le retrait du projet de décret Vallaud-Belkacem sur l'évaluation, transposant le « *non-protocole* » PPCR

Le projet de décret Vallaud-Belkacem, a été soumis pour avis au Comité Technique Ministériel le 7 décembre. Il concerne l'ensemble des enseignants, du premier comme du second degré.

**Ont voté contre : FNEC FP-FO, CGT et FGAF**
**ont voté pour : FSU UNSA et CFDT.**

Ce projet de décret modifie profondément le statut des professeurs des écoles et met en cause nombre de nos garanties statutaires actuelles. Il instaure le règne du « *mérite individuel* » et de l'arbitraire contre les droits collectifs et l'indépendance professionnelle. Il instaure un 3e grade, la classe exceptionnelle réservée à une minorité. Il modifie les grilles d'avancement dans la classe normale et la hors classe, ainsi que les modalités des promotions d'échelons et de grades. Il définit les règles de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires. Il supprime la note d'inspection et définit un nouveau mode d'évaluation professionnelle qui comporterait maintenant 2 modalités : l'accompagnement et les rendez-vous de carrière ; ces 2 modalités étant indissociables l'une de l'autre. Les professeurs des écoles ne seraient plus inspectés que 3 fois dans leur carrière lors de leurs rendez-vous de carrière inscrits dans le nouveau décret, mais ils seraient visités à de nombreuses reprises par l'IEN ou tout autre personne dans le cadre de « l'accompagnement » instauré par le projet de décret. Ces visites, dans le cadre de l'accompagnement, pourraient aussi servir de base aux comptes rendus établis lors des rendez-vous de carrière.■

## *L'accompagnement : une multiplication des visites dans la classe de chaque enseignant*

***« Chapitre IV : Dispositions relatives à l'accompagnement des enseignants ».***

***« Art 23.- Tout professeur des écoles bénéficie d'un accompagnement continu dans son parcours professionnel. Individuel ou collectif, il répond à une demande des personnels ou à une proposition de l'institution »***

Le texte précise donc que l'accompagnement peut répondre « *à une proposition de l'institution* ». Ainsi un professeur des écoles titulaire pourrait être « *visité* » à de nombreuses reprises par son IEN ou des personnes désignées par lui.

Moins d' « *inspections* » pendant sa carrière ne signifie donc pas moins de visites dans sa classe, bien au contraire.■

## *Suppression de l'inspection garantissant la liberté pédagogique pour généraliser l'accompagnement continu soumettant chaque enseignant à l'arbitraire*

Précisons que l'inspection actuelle répond à des règles et à un protocole limitant l'arbitraire et la subjectivité :

***« L'inspection individuelle des enseignants dans leur classe est essentielle pour vérifier la qualité de l'enseignement dispensé. (…)Elle permet une observation fine et une connaissance approfondie de l'état des disciplines et des activités de l'école ou de l'établissement. Elle vérifie le respect des programmes, l'application des réformes et mesure l'efficacité de l'enseignement dispensé en fonction des résultats et des acquis des élèves» (Extrait de la circulaire n°2009-064).***

Les textes actuels sur l'inspection garantissent la liberté pédagogique : *« un maître est d'abord maître du choix de sa méthode » (BO n°3 du 19 juin 2008)*.

La première inspection est importante, car elle installe les T2 dans le statut de PE titulaire avec tous les droits qui s'y rattachent, en particulier la liberté pédagogique individuelle !

A contrario, la nouvelle évaluation piétine la liberté pédagogique individuelle pour y substituer :

- l'obligation de s'inscrire dans les projets éducatifs territoriaux pilotés par les élus politiques locaux ;
- l'obligation de fait, de mettre en œuvre les directives de celui qui nous évaluerait, auquel nous serions totalement assujettis (lire paragraphe sur la grille d'évaluation par compétence).■

## L'accompagnement collectif ou les évaluations et inspections d'écoles obligatoires

Il faut aussi souligner que le décret introduit la notion « *d'accompagnement collectif* ». Malgré de multiples tentatives de pression, il n'est actuellement pas possible réglementairement d'imposer une évaluation ou une inspection d'école.

Certains IEN prennent prétexte de la circulaire du 19 mai 2009 (BO n°22 du 28 mai 2009) qui préconise :

***« l'évaluation d'équipes (...) pédagogiques, l'évaluation de niveaux ou de cycles, l'évaluation systémique d'unités éducatives » qui « sont des formes d'interventions qui viennent désormais placer l'inspection individuelle dans une perspective de véritable pilotage pédagogique. »***

L'introduction, dans le décret statutaire de Professeurs des Écoles, de la notion d'« *accompagnement collectif* » pouvant être proposé par l'institution, autoriserait, sous ce prétexte, les IEN ou des personnes désignés à imposer des évaluations d'école à chacun des PE.

Il est aussi indispensable de rappeler que dans les 11 compétences qui constituent la grille d'évaluation figure « *coopérer au sein d'une équipe* ».■

## Accompagnement continu = stagiaires à perpétuité

Ainsi, les titulaires, devraient se soumettre comme des stagiaires, à une multitude de visites, d'injonctions, de rapports, de contre-rapports, de demandes diverses et variées en fonction des circonscriptions, n'ayant rien à voir avec les droits réglementaires et statutaires de PE titulaires, notamment le respect de l'indépendance professionnelle et donc de nos choix pédagogiques.

Ce projet de décret instaure donc de nouveaux rapports entre le PE et sa hiérarchie : dans le cadre de cet « *accompagnement continu* » nous serions traités comme des « *stagiaires à perpétuité* » !■

## Les rendez-vous de carrière

***« Art 23-3.- Le professeur des écoles bénéficie de trois rendez-vous de carrière dont l'objectif est d'apprécier la valeur professionnelle des intéressés. Ils ont lieu lorsque au 31 août de l'année scolaire en cours :***

- ***pour le premier rendez-vous, le professeur des écoles est dans la 2ème année du 6e échelon de la classe normale ;***
- ***pour le deuxième rendez-vous, le professeur des écoles justifie d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois ;***
- ***pour le troisième rendez-vous, le professeur des écoles est dans la 2ème année du 9e échelon de la classe normale.***

***Pour les professeurs des écoles exerçant une fonction d'enseignement, le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec le membre des corps d'inspection compétent. »***

L'objectif de ces rendez-vous de carrière est de « *reconnaître la valeur professionnelle* ». Au nombre de quatre au cours de la carrière, ils sont déterminants pour l'accélération de carrière d'une année au cours des 6e et 8e échelon de la classe normale, pour l'accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle.

Le premier rendez-vous se déroulerait lors de la deuxième année du 6e échelon, le second durant la période comprise entre un an et demi et deux ans et demi d'ancienneté dans le 8e échelon et enfin le troisième lors de la deuxième année du 9e échelon.

***«L'enseignant pourra également s'appuyer sur la notice qui lui sera préalablement remise pour présenter le déroulé et les enjeux de ce rendez-vous de carrière et, s'il l'estime pertinent, sur les différents documents élaborés tout au long de son parcours et stockés dans i-prof.» (notice ministérielle de présentation du projet)***

les documents en question auront été élaborés suite aux visites organisées dans le cadre de l'accompagnement qui font bel et bien partie de l'évaluation et dont les comptes rendus pourront figurer dans le dossier professionnel de chaque PE.

***« Art 23-4.- Pour les professeurs des écoles mentionnés à l'article précédent, le rendez-vous de carrière donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. L'appréciation finale de la valeur professionnelle qui figure au compte rendu est arrêtée par le recteur. »***

L'appréciation finale figurant au compte rendu sera l'élément déterminant pour choisir les PE qui feront partie des 30% bénéficiant d'une année d'accélération de carrière ou encore pour l'accès à la hors classe.

**C'est la promotion au mérite puisque la valeur professionnelle est établie en fonction de critères totalement subjectifs. D'ailleurs, les représentants de la FSU au CTM, qui sont favorables au décret ont présenté un amendement (refusé par la ministre) demandant qu'** ***« à la requête du PE concerné, celui-ci peut, lors des entretiens, être accompagné du représentant syndical de son choix. »*** **C'est bien la preuve que cette nouvelle forme d'évaluation ouvre la voie à l'arbitraire.**

### Ce qui était vrai sous le gouvernement précédent reste vrai aujourd'hui

En février 2008, FO, la FSU, la CGT et SUD dans une déclaration commune, disaient *«pour respecter le principe du droit à la carrière, nos fédérations demandent solennellement le retrait de ce projet d'arrêté, l'abandon de toute expérimentation des entretiens professionnels à l'Éducation nationale, le retour à une notation chiffrée objective étroitement corrélée à l'ancienneté.»*

En 2012, l'action commune a permis de faire abroger le décret Chatel sur l'évaluation.■

## Le recteur et non plus le DASEN pour l'évaluation des PE ; remise en cause de la gestion départementale des PE pour aller vers un corps unique des enseignants de la maternelle au lycée.

Il n'est plus fait mention, de l'inspecteur d'académie qui, dans les textes réglementaires, attribue la note à chaque PE ainsi qu'une appréciation. Cette modification ouvre la voie à la mise en cause de la gestion départementale par l'IA du corps des PE pour aller vers un « *corps unique* » des enseignants sous l'autorité du recteur. C'est d'ailleurs la logique des réunions école/collège, de la mise en place du cycle III CM1/CM2/6ème, de l'expérimentation dans l'académie de Créteil de double-niveaux CM2/6ème…

C'est ce processus de constitution d'un corps unique destructeur des garanties statutaires de chaque corps qui est prôné par un rapport de l'IGEN. Celui-ci préconise de supprimer les circonscriptions dans le premier degré et projette la création d EPSC (Etablissement Publics du Socle Commun). Les PE seraient placés sous la double tutelle des élus politiques locaux et du principal du collège du secteur (rebaptisé EPSC).■

## Recours devant la CAPD

***« Art 23-6.- L'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification. Le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision. La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné au premier alinéa, demander au recteur la révision de l'appréciation finale valeur professionnelle. La commission administrative paritaire compétente doit être saisie dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours. Le recteur notifie au professeur des écoles, l'appréciation finale définitive de la valeur professionnelle. »***

L'enseignant pourra encore demander la révision de son appréciation finale auprès du recteur : le silence gardé par l'autorité au bout d'un mois vaut rejet de celle-ci. La CAPD pourra être saisie par le collègue. Mais le recteur qui attribue l'appréciation professionnelle ne préside pas la CAPD, c'est le DASEN… Quelle réponse sera-t-il possible d'obtenir ? Comment la CAPD des PE pourra-t-elle saisir le recteur d'une quelconque demande de révision de l'appréciation de la valeur professionnelle ?

Quant aux avancements d'échelon, le texte du projet de décret précise « *Le recteur attribue les bonifications d'ancienneté après avis de la commission administrative paritaire compétente à hauteur de 30 % de l'effectif des professeurs des écoles inscrits sur chacune de ces deux listes.* »

Une CAPD réunie pour les avancements d'échelon ne pourra qu'entériner les résultats de l'évaluation sans aucune possibilité de contrôle sur la base d'un barème chiffré. Tout relèvera donc des décisions de chaque recteur. C'est le règne du clientélisme et de la subjectivité contre les droits collectifs et les règles statutaires.

L'étape suivante, c'est le salaire à la performance et la fin des mutations sur barème : certains en parlent déjà !■

## Une grille d'évaluation par compétence pour généraliser la territorialisation de l'école

***« Art 23-5.- Les modalités d'évaluation de la valeur professionnelle ainsi que les modalités d'élaboration et de communication du compte rendu sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale. »***

Cette nouvelle évaluation des enseignants, telle que définie dans le projet de décret soumis au CTM du 7 décembre repose sur des méthodes managériales de gestion des personnels (déjà testées avec les résultats que chacun connaît à France Télécom par exemple), où l'enseignement est marginalisé au profit des missions périphériques telles que « *Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école* » et fait disparaître toute référence aux programmes nationaux.

Ainsi, alors que les textes actuels sur l'inspection garantissent au PE son indépendance professionnelle et sa liberté pédagogique dans le cadre des programmes nationaux, la nouvelle grille d'évaluation constitue un précédent : pour la première fois, un PE va être évalué en fonction de son investissement dans les Projets Educatifs Territoriaux et en fonction de ses relations avec les parents d'élèves et les élus politiques locaux.

Les mêmes élus politiques revendiqueront demain le droit d'évaluer eux-mêmes les enseignants. C'est la fin de notre indépendance professionnelle et une véritable mise sous tutelle ; processus largement engagé par la réforme des rythmes scolaires, mais qui restait inachevé puisque comme l'a écrit une DASEN, aujourd'hui « *le PEdT ne contraint pas les enseignants* ».■

## Un décret qui ouvre la voie à une remise en cause générale de l'ensemble des barèmes et des prérogatives des délégués du personnel et dénature les commissions paritaires

Le SNUDI-FO alerte les PE sur le fait que la note d'inspection est constitutive du statut de fonctionnaire et de notre statut particulier de professeur des écoles. En supprimant cette note, ce sont l'ensemble des barèmes (nationaux et départementaux) permettant aux délégués du personnel siégeant en CAP d'exercer leurs missions de contrôle des opérations de gestion, qui sont menacés. La suppression de la note d'inspection aura nécessairement comme conséquence une mise en cause de l'ensemble des barèmes pour y introduire l'évaluation professionnelle, c'est-à-dire le profil et le clientélisme. Le rôle des délégués du personnel et celui des CAP en seraient profondément modifiés. Quel contrôle exercer à partir du moment où ce ne sont plus des critères objectifs et quantifiables ?

**Ce décret ouvre la voie à la généralisation du profil pour tous les actes de gestion administrative : mutation, affectation…, à une dénaturation des CAPD comme instance de contrôle du respect des droits des PE et à une limitation des possibilités de défense par les délégués du personnel.**■

## Accès à la hors classe : un hold-up se prépare !

Pour tenter de faire accepter sa réforme de l'évaluation, la ministre ose affirmer que tout enseignant pourra à la hors classe dans le cadre du non – protocole PPCR. **Il s'agit d'un mensonge !** D'ailleurs, les responsables de la FSU, favorables au décret ont présenté un amendement lors du CTM du 7 décembre (amendement qui a été refusé par la ministre) instaurant une « clause de sauvegarde pour le parcours de la carrière en deux grades ». Là encore, n'est-ce pas la preuve qu'il n'existe aucune garantie permettant d'affirmer que tous les PE pourront passer à la hors classe ?

Que dit dans le décret soumis au CTM du 7 décembre ?

***«Art 25.- Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeurs des écoles hors classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale. Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, dans chaque département, par le recteur, après avis de la commission administration paritaire compétente, selon des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.***

***Le nombre maximum de professeurs des écoles pouvant être promus chaque année à la hors- classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.***

***Les promotions sont prononcées, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement, par le recteur. »***

En 2016, le taux de promotions pour l'accès à la hors classe était de 7% pour les professeurs certifiés, les agrégés, les professeurs de lycée professionnel, les CPE et les professeurs d'EPS. Il est officiellement de 5% pour les professeurs des écoles (en réalité inférieur car la ministre ne respecte pas ses engagements). Ces taux sont calculés sur le nombre de « *promouvables* », c'est-à-dire, dans chaque corps, le nombre total de collègues étant au 7e échelon ou plus de la classe normale.

Mais le projet de décret prévoit que *«Les professeurs des écoles peuvent être promus au grade de professeurs des écoles hors classe lorsqu'ils comptent, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de la classe normale».*

Ainsi, pour être susceptible d'être promu à la hors classe (promouvables), il faudrait atteindre 2 ans d'ancienneté dans le 9e échelon et non plus le 7e échelon comme aujourd'hui.

Dès la rentrée 2018, le nombre de promouvables à la hors classe serait donc diminué de près des 2/3 entraînant une baisse massive du nombre de promus !

Avec le «*flux actuel*», des milliers de collègues partent à la retraite sans atteindre la hors classe !

Austérité oblige, la diminution de près de 2/3 du nombre de promouvables facilitera la tâche du prochain gouvernement pour diminuer drastiquement le nombre de promus ! Ainsi, les promotions à la hors classe s'effectueraient à la tête du client, hors de tout barème vérifiable en CAP, et le nombre de promus pourrait s'effondrer ! Ainsi, les décrets instaurant l'évaluation des enseignants préparent à la fois un plan d'économie à grande échelle sur le dos des personnels et une remise en cause du statut des enseignants avec la réforme de l'évaluation !

En plus d'un bouleversement, c'est un véritable hold-up !■

## Classe exceptionnelle : la promotion à la tête du client

Réservée à une minorité des collègues qui devront nécessairement être à la hors classe (elle sera plafonnée à 10% du corps en 2023), la promotion dépendra non seulement de l'exercice de certaines fonctions, mais aussi du couperet de l'évaluation.

Deux possibilités pour y accéder. Faire partie des PE qui :

► ***« ont atteint au moins le 3e échelon de la hors classe, et justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières au sein d'un corps enseignant, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère en charge de l'Éducation nationale. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique. »***

► ***« Dans la limite de 20% (soit 2% du corps au plus : 20% de 10% = 2%) du nombre des promotions annuelles (…), peuvent également être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle (…) les professeurs des écoles qui, ayant atteint au moins le 6e échelon de la hors classe, ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle au regard de l'ensemble de leur carrière. »***

Dans tous les cas, l'arbitraire (le «mérite») est de mise pour choisir les promus…■

## C'est notre statut, nos carrières, nos salaires qui sont menacés par ce projet de décret !

Comme le souligne la FNEC FP-FO, « *la transposition de PPCR aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation poursuit et aggrave l'interministérialité, la polyvalence et prépare la destruction des statuts particuliers de corps pour les adapter à la logique de territorialisation et de destruction portée par la loi de refondation. Pour la ministre, il s'agit de faire sauter toutes les garanties inscrites dans les statuts pour parachever la Refondation et passer à l'étape suivante : la régionalisation/privatisation de l'Éducation nationale* ».■

**Dans le cadre de l'appel commun de la FNEC FP-FO, la CGT et SUD, le SNUDI-FO appelle les PE à participer massivement aux rassemblements organisés le 1er février à 15h**

**pour porter à la ministre, aux recteurs et aux DASEN l'ensemble des prises de position, motions, pétitions, exigeant le retrait du projet de décret Vallaud-Belkacem sur l'évaluation**

PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATIONS - REFORME DE L'EVALUATION PROFESSIONNELLE

FICHE 3. COMPTE-RENDU D'EVALUATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS

| Niveau d'expertise | A consolider | Satisfaisant | Très satisfaisant | Excellent |
|---|---|---|---|---|
| Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique (référence référentiel 2013 : P1) | | | | |
| Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves (7 et P2) | | | | |
| Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves (3,4 et P3) | | | | |
| Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves (P4) | | | | |
| Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves (P5) | | | | |
| Coopérer au sein d'une équipe (10) | | | | |
| Contribuer à l'action de la communauté éducative et coopérer avec les parents d'élèves et les partenaires de l'école/l'établissement (11, 12 et 13) | | | | |
| Installer et maintenir un climat propice aux apprentissages (P4) | | | | |
| Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques (1/2/6) | | | | |
| Accompagner les élèves dans leur parcours de formation (5) | | | | |
| S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel (14) | | | | |

A compléter par l'inspecteur : compétences 1 à 5
A compléter par l'inspecteur dans le 1er degré et par le chef d'établissement dans le 2nd degré : compétences 6 à 8
A compléter par l'inspecteur dans le 1er degré et par l'inspecteur et le chef d'établissement du 2nd degré : compétences 9 à 11